



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général commun
Direction des achats des services de l'État*

ACCORD-CADRE N° 25_PREF971_006

APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent marché est un accord-cadre passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

La technique d'achat retenue en application des dispositions du Code de la commande publique : accord-cadre à bons de commande : articles L.2125-1 ; R.2162-1, R.2162-13 et R.2162-14.

DATE DE DÉPÔT DES PLIS (CANDIDATURES/OFFRES) : AU PLUS TARD LE **30 AVRIL 2026 A 12H00 PRÉCISES, HEURE LOCALE DE GUADELOUPE.**

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions du présent CCP.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P)
valant cahier de clauses particulières administratives et techniques

Prestations de maintenance en conditions opérationnelles du parc de serveurs et d'équipements de stockage existant et des logiciels associés du Secrétariat général commun de la préfecture de la région Guadeloupe et des services de la Police de Guadeloupe et Saint-Martin

Table des matières

Article 1 Identification du pouvoir adjudicateur (Acheteur, Bénéficiaire).....	4
Article 2 Objet et étendue de l'accord-cadre.....	4
2.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
2.2 Mode de passation.....	4
2.3 Forme et étendue du marché.....	5
2.3.1 Forme de la consultation.....	5
2.3.2 Étendue de l'accord-cadre.....	5
2.4 Allotissement.....	5
2.5 Types de prestations.....	5
2.6 Nomenclature communautaire (code CPV).....	7
2.7 Variantes.....	7
2.8 Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques (Nuts).....	7
2.9 Durée de l'accord-cadre.....	7
2.10 Lieux d'exécution.....	8
2.11 La sous-traitance.....	8
2.12 Modalités de modification du marché en cours d'exécution.....	8
2.13 Référent suivi d'exécution du marché.....	8
Article 3 Pièces constitutives du marché.....	9
Article 4 Prix et régime financier.....	10
4.1 Forme et contenu des prix.....	10
4.2 Variation des prix.....	10
4.3 Modalités de facturation.....	11
4.3.1 Prérequis à la facturation de la prestation.....	11
4.3.2 Mentions obligatoires.....	11
4.3.3 Les autres mentions.....	11
4.3.5 Transmission des factures.....	12
4.3.6 Envoi des factures à partir d'un système tiers.....	12
4.4 Délais de paiement.....	12
4.5 Retard de paiement et intérêts moratoires.....	13
4.6 Avance.....	13
4.8 Garanties.....	14
Article 5 Modalités régissant les bons de commandes.....	14
5.1 Contenu des bons de commandes.....	14
5.2 Traçabilité du bon de commande.....	14
5.3 Modification/Annulation d'un bon de commande.....	15
Article 6 Opérations de vérifications.....	15
Article 7 Obligations réciproques.....	16
7.2 Obligation de conseil.....	17
7.3 Obligation d'information.....	17
7.4 Obligation du bénéficiaire.....	17

Article 8 Exigences relatives aux prestations.....	18
8.1 Contexte réglementaire.....	18
8.2 Conditions générales.....	18
8.3 Suivi de marché.....	19
8.4 Personnels affectés à l'exécution et mesures de sécurité.....	19
8.4.1 Dispositions relatives aux personnels affectés par le Titulaire à l'exécution de la prestation.....	19
8.5 Planning d'intervention.....	21
8.9 Clauses environnementales.....	22
Article 9 Modification du marché public.....	23
9.1 Clause de réexamen et modifications prévues (Article R.2194-1 du CCP)...	23
9.2 Modification de références en cours de marché.....	23
9.3 Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires (Article R.2194-2 du CCP).....	23
9.4 Changement de dénomination sociale du Titulaire.....	24
9.5 Fusion - Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution.....	24
Article 10 Nantissement des créances.....	25
Article 11 Assurance.....	25
Article 12 Prestations similaires.....	25
Article 13 Pénalités et résiliation.....	25
13.1 Pénalités.....	26
13.2 Résiliation.....	27
13.2.1 Résiliation à la demande du Titulaire pour événements liés au marché	28
13.2.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	28
13.2.3 Résiliation pour faute du Titulaire.....	28
13.2.4 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	29
13.2.5 Autres motifs de résiliation.....	29
Article 14 Clause ou stipulation réputée non écrite.....	29
Article 15 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger.....	29
Article 16 Litiges et règlement des différends entre les parties.....	29
16.1 Litiges.....	29
16.2 Règlement des différends entre les parties.....	29
Article 17 Dérogations au cahier des clauses administratives générales (CCAG), applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) Issu de l'arrêté du 30 mars 2021.....	30

Article 1 Identification du pouvoir adjudicateur (Acheteur, Bénéficiaire)

Désignation du pouvoir adjudicateur :

L'État

Ministère de l'Intérieur

Préfecture de la région Guadeloupe

Représenté par le Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe

Secrétariat général commun (SGC)

Direction des achats des services de l'État (DiASE)

Rue Lardenoy 97100 Basse-Terre

Signataire du marché public

Le Préfet de la région Guadeloupe est le pouvoir adjudicateur du présent accord-cadre.

Article 2 Objet et étendue de l'accord-cadre

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un marché de services qui a pour objet des prestations de maintenance en conditions opérationnelles du parc de serveurs et d'équipements de stockage existant et des logiciels associés du Secrétariat général commun (SGC) et des services de la Police de Guadeloupe, pour les entités relevant du périmètre du secrétariat général commun (SGC) de la préfecture de la région Guadeloupe, et les services de la police nationale de Guadeloupe et Saint-Martin placés sous l'autorité du préfet de la région Guadeloupe.

La mise en œuvre régulière de ces prestations est essentielle pour réduire les risques d'incident, éviter les interruptions de service et prolonger la durée de vie des équipements. Elle permet ainsi d'assurer la fiabilité et la continuité du fonctionnement des infrastructures informatiques.

Le détail des prestations faisant l'objet du marché est précisé dans l'offre du Titulaire retenu et annexée à l'accord-cadre.

Le régime de propriété intellectuelle au titre du présent accord-cadre est régi par les dispositions de l'article 37 (pour la partie standard) et B.38 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) (pour la documentation et les paramétrages).

2.2 Mode de passation

Le présent marché est un accord-cadre passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le Titulaire, par sa candidature retenue ou pas, déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

2.3 Forme et étendue du marché

2.3.1 Forme de la consultation

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre alloti et mono-attributaire à bons de commande au sens de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique (ci-après CCP). Il s'exécute sous la forme de prix mixtes, par l'émission de bons de commande pour les prestations préventives forfaitaires (bon de commande forfaitaire annuel) et correctives/curatives (bon de commande après devis détaillé en lien ou non avec l'offre financière contractualisée et validé par l'administration), en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant estimatif maximum de 400 000,00 € HT pour la durée théorique totale de l'accord-cadre (soit 48 mois ou 4 ans), toutes prestations confondues (maintenance préventive et corrective/curative). Le pouvoir adjudicateur n'est pas engagé sur ce montant estimatif.

2.3.2 Étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre issu de la présente consultation est conclu par le pouvoir adjudicateur représenté par la direction des achats des services de l'État du secrétariat général commun de Guadeloupe.

2.4 Allotissement

L'accord-cadre est alloti. Chacun des lots fera l'objet d'un marché mono-attributaire (attribué à un seul Titulaire). Le Titulaire est réputé avoir effectué une visite initiale de tous les lieux des prestations à réaliser en amont de la présentation de son(ses) offre(s).

Les lots correspondent à des bassins géographiques tels que détaillés ci-dessous :

N° du lot	Localisation par secteurs
1	Services SGC et Police nationale de Guadeloupe (site de la Grande-Terre* et Marie-Galante)
2	Services SGC et Police nationale de Guadeloupe (site de la Basse-Terre*)
3	Services SGC et Police nationale de Saint-Martin (site de Saint-Martin)

*le site englobe tout le territoire concerné.

2.5 Types de prestations

Le marché est un marché de services et se compose de prestations de maintenance en conditions opérationnelles du parc de serveurs et d'équipements de stockage existants et des logiciels associés sur les sites concernés indiqués en annexe au présent cahier des clauses particulières (CCP).

Les matériels à maintenir sont des matériels sous garantie et hors garantie. La gestion de la garantie pour les matériels encore sous garantie est réalisée par le Titulaire du lot. Le présent marché précise si le matériel à maintenir est sous ou hors garantie, et pour les matériels sous garantie, la date de fin de garantie (cf. annexe).

De nouveaux matériels pourront être intégrés dès leur sortie de garantie légale, ou au contraire/ou sortir du champ d'application de l'accord-cadre durant toute la durée d'exécution restante du marché, en fonction de l'évolution des moyens et décisions de l'administration.

Toutes anomalies logiciels ou mise à jour d'importance est prise en compte dans l'offre du Titulaire et ce dernier mettra tout en œuvre avec l'Éditeur pour rendre l'infrastructure opérationnelle et stable.

Il est à noter que les prestations préventives sont effectuées par le Titulaire en obligation de moyen et les prestations correctives/curatives sont effectuées en obligation de résultat.

A) Prestation préventive

Ces prestations sont effectuées sur site conformément aux prescriptions demandées pour ce type de matériels et présentées par le Titulaire dans son offre technique annexée au présent marché. Elles ont pour but de garantir la disponibilité, la performance et la sécurité des serveurs et des matériels de stockage. Elles permettent d'anticiper les défaillances potentielles. Elles sont réalisées au regard des dates et heures fixées dans le planning annuel des interventions sur site transmis dès la notification du marché par le Titulaire.

Le Bénéficiaire ne peut s'opposer à ce que les opérations d'entretien devenues nécessaires, et incombant au Titulaire conformément aux stipulations du présent marché. Dans le cadre d'une prestation de maintenance préventive, les visites préventives ne pourront être effectuées en même temps que d'éventuelles interventions curatives sauf accord formel du Bénéficiaire ou de la personne mandatée par lui.

Deux (2) journées de services sur les V3700 et les SR650 sont comprises dans l'offre afin d'assurer la maintenance préventive. Un compte rendu précis sera réalisé à destination de la direction du numérique (DNUM) du SGC.

B) Prestation corrective/Curative

Ces prestations sont occasionnelles dans le but de maintenir façon opérationnelle l'ensemble des systèmes et/ou de corriger les anomalies avant qu'elles n'affectent la continuité de service. Ces prestations ponctuelles ou exceptionnelles seront réalisées sur présentation d'un devis justificatif détaillé à part ou à la demande en fonction des besoins particuliers. Ce devis devra correspondre éventuellement aux prix présentés par le Titulaire dans son offre financière annexée au présent marché. Seuls les matériels sous garanties ne font pas l'objet de devis ou de cotation, ils sont pris en charge intégralement par le Titulaire.

Au regard du caractère sensible des certains sites (à définir/confirmer avec le responsable technique de chaque site), tout dysfonctionnement ou panne matériel fera l'objet d'une maintenance curative urgente. Elles seront déclenchées par bons de commande ou en cas

d'urgence par une communication téléphonique, confirmé par courriel du représentant technique désigné pour chaque site.

Les mises à jour des licences doivent se faire un (1) mois avant la date anniversaire du marché.

Les remplacements de pièces (sur Garantie ou sur Devis) doivent avoir lieu 72 heures après constatation de la panne (Garantie de Temps d'Intervention_GTI)

En cas de panne majeure, le prestataire pourra mettre à disposition de l'administration, sous 24 heures (Garantie de Temps de Résolution_GTR) des pièces en prêt, le temps pour les deux parties de commander, faire livrer et installer les pièces défectueuses (disques durs, switch FC, disques ou contrôleur SAN, cartes SR650, etc).

Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du Titulaire.

2.6 Nomenclature communautaire (code CPV)

72610000-2 Services de conseil en reprise des applications informatiques en cas d'interruption accidentelle.

50312300-8 Maintenance et réparation de matériel de réseau informatique.

2.7 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.8 Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques (Nuts)

Le code NUTS est FR.

2.9 Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu à compter du lendemain de sa date de notification pour une durée ferme d'un an (année *n*).

Il est reconductible trois (3) fois par décision tacite à la fin de la première année (année *n*) pour une période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois ou 4 (quatre ans).

En cas de non-reconduction, le Titulaire en sera avisé par courrier recommandé au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire ne peut refuser les reconductions.

La décision de non-reconduction du pouvoir adjudicateur ne s'analyse pas en une résiliation et ne donnera pas lieu à indemnisation du Titulaire du lot.

Les bons de commande émis pendant la durée de validité de l'accord cadre peuvent s'exécuter six mois après la date limite de validité dudit accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, en accord avec le bénéficiaire le cas échéant, de fixer unilatéralement, pour un bon de commande donné, un délai de livraison ou de mise à disposition distincte des délais initialement prévus.

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier de plein droit et à tout moment le marché en cas de manquement aux obligations légales et réglementaires et notamment celles prévues au

présent cahier des charges et annexes. La résiliation prendra effet un (1) mois à compter de la notification dudit préavis par envoi électronique ou par lettre recommandée.

2.10 Lieux d'exécution

Les prestations du marché sont réalisées sur les sites du SGC de la préfecture de la région Guadeloupe, de la préfecture de la collectivité territoriale de Saint-Martin et de la Police nationale en Guadeloupe et à Saint-Martin, disposant des matériels précisés en annexe du présent CCP.

2.11 La sous-traitance

L'attributaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation de ce marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu de ce dernier l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant est sous la responsabilité du Titulaire pour la partie des prestations de son marché, dans les conditions fixées par celui-ci.

La sous-traitance totale est interdite.

La déclaration de sous-traitance intervient :

- soit au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- soit en cours d'exécution du marché.

Un acte spécial de sous-traitance (DC4) doit être présenté par le Titulaire dans les deux cas.

2.12 Modalités de modification du marché en cours d'exécution

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à des clauses de réexamen incluses au présent CCP, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. Ces modifications pourront intervenir par la réalisation d'avenants.

2.13 Référent suivi d'exécution du marché

2.13.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur désigne à la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins « techniques » de l'exécution du marché.

S'agissant du suivi administratif, il est opéré par la direction des achats des services de l'État joignable à l'adresse suivante : sgc-achat@guadeloupe.pref.gouv.fr (Il concerne notamment, la phase de notification du marché, les éventuels avenants ou changement de RIB, etc).

2.13.2 Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne à la notification de l'accord-cadre, une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

La ou les personnes désignées (document type en annexe) pour notamment :

- le suivi des prestations ;
- le suivi opérationnel ;
- l'organisation et le pilotage de réunion(s);
- le suivi de la facturation ;
- le conseil en vue de l'optimisation des prestations commandées

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché. Le cas échéant le Titulaire s'engage à prévenir le pouvoir adjudicateur.

Article 3 Pièces constitutives du marché

Par dérogations à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG), applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC), le marché public est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- la liste des bénéficiaires (entités) en annexe rattachés à l'accord-cadre ;
- les annexes financières (BPU) du(des) lot(s) (proposition du Titulaire) ;
- L'offre technique du Titulaire (cadre de réponse du soumissionnaire, son mémoire technique ou tout autre élément technique, etc...).
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) du 30 mars 2021. Ce document, d'ordre général et les décrets s'y rapportant ne sont pas joints au présent marché (disponible sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr), mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter. ;
- Le Référentiel Général de Sécurité (RGS) ;
- Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants du pouvoir adjudicateur et aux services bénéficiaires du marché. L'offre technique du Titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à la personne publique.

Article 4 Prix et régime financier

Il s'agit d'un marché exécuté à prix mixte, composé des parts suivantes :

- forfaitaire : maintenance annuelle préventive
- sur devis : maintenance corrective/curative.

4.1 Forme et contenu des prix

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires contenus dans l'offre financière du Titulaire et aux quantités réellement exécutées.

Les prix figurant dans l'annexe financière sont unitaires, forfaitaires et annuels. Ils sont réputés complets et incluent :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché;
- la fourniture de tous les composants et accessoires ;
- l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres applicables ;
- Les prix comprennent toutes les taxes, charges et assurances et, d'une manière générale, tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, à la rémunération des intervenants, frais de déplacement, les frais de restauration et autres frais professionnels, sans que cette liste soit exhaustive.

Le Titulaire du présent marché s'engage à fournir à l'administration, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements sur les éléments techniques comptables du prix de revient faisant l'objet du présent marché.

4.2 Variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG TIC, les prix de l'accord-cadre sont révisés à la date de reconduction tacite de l'accord-cadre.

Les prix révisés s'appliquent aux prestations exécutées après l'entrée en vigueur de la révision. Ils restent ensuite inchangés jusqu'à la date anniversaire suivante.

Le calcul de la révision des prix de l'accord-cadre est effectué par le Titulaire qui communique son offre financière mis à jour au minimum un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

La révision des prix s'applique aux prix initiaux hors taxe du marché établis sur la base des conditions économiques du mois de la limite de remise des offres (mois zéro), par référence aux variations de l'indice SYN (= Indice SYNTEC du Syndicat des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle - publié sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) et de la formule suivante :

$$P = P_i \times [0,15 + 0,85 (SYN_f / SYN_i)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé des prestations en euros hors taxes,

P_i = prix initial des prestations, tel qu'il figure à l'acte d'engagement,

SYN_i et SYN_f = valeurs initiale et finale de l'indice.

Si l'application de la clause de révision entraîne une variation à la hausse des prix, pour chaque type de prestation mentionnées en annexe à l'acte d'engagement, supérieure à 5% sur une période de 12 mois, le marché peut être résilié par l'administration (acheteur), sans préavis et sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, par dérogation à l'article 51 du CCAG TIC régissant le marché.

En cas de disparition ou de modification substantielle de l'index de référence, un index de substitution équivalent sera proposé par le Titulaire, après information et consultation du pouvoir adjudicateur.

4.3 Modalités de facturation

La prestation sera payée par à terme échu, trimestriellement ou semestriellement, selon le calendrier des interventions. Chaque règlement sera l'objet d'une facture émise au plus tôt le premier jour du trimestre ou du semestre suivant l'exécution des prestations.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

4.3.1 Prérequis à la facturation de la prestation

Le «service fait» est requis pour le déclenchement de la facturation.

Le «service fait» signifie que la prestation objet du marché ou du bon de commande a été effectivement réalisée.

L'ordonnateur des paiements est : Monsieur le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire des paiements ; Monsieur le directeur régional des finances publiques à Basse-Terre (☎ : 0590 99 14 20 / Courriel : drfip971@dgfip.finances.gouv.fr).

4.3.2 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La numérotation de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ;
- La dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix forfaitaire ;
- le numéro individuel d'identification du Titulaire (SIREN) ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération directement lié à cette opération.

4.3.3 Les autres mentions

- les références bancaires :

Si les références bancaires sont différentes de celles initialement indiquées sur le présent marché, le Titulaire est tenu de fournir obligatoirement le nouveau RIB à l'acheteur par voie électronique pour la prise en compte dans le SI CHORUS.

4.3.4 Imputations budgétaires

Les budgets opérationnels de programme (BOP), les centres financiers et les centres de coûts des bénéficiaires de l'accord-cadre seront précisés dans les bons de commande.

4.3.5 Transmission des factures

L'envoi des factures s'effectue par voie dématérialisée conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures seront déposées ou saisies sur le portail Chorus Pro accessible à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités de création de compte sont indiquées sur le portail. Pour déposer sa facture, le fournisseur devra disposer du numéro d'engagement juridique du marché ou du bon de commande ainsi que du code service exécutant.

De plus, le Titulaire pourra s'aider de tutoriels, et autres modes opératoires utiles à sa démarche de dématérialisation en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

4.3.6 Envoi des factures à partir d'un système tiers

L'envoi des factures à partir d'un système tiers peut se faire :

1. par transfert de fichier (en mode EDI – Échange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation
2. en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

4.4 Délais de paiement

Conformément à la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le paiement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante (50) mille euros et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le paiement des acomptes et factures dues à la réalisation définitive de la prestation doit intervenir dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission des prestations si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué sur demande de versement d'acomptes ou émission de factures dues à la réalisation de la prestation par le Titulaire et, le cas échéant après attestation du service fait par le bénéficiaire.

Le paiement est effectué en euros (€) par virement au compte ouvert au nom du Titulaire. L'ordonnateur, chargé d'émettre le titre de paiement est identifié sur le bon de commande.

4.5 Retard de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40,00 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

4.6 Avance

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au Titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations.

Une avance réglementaire de 5 % est versée au Titulaire pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000,00 euros HT et d'une durée d'exécution comprise entre deux (2) et douze (12) mois. Ces conditions de versement sont cumulatives.

Une avance peut être versée, sur leur demande aux sous-traitants dans les mêmes conditions. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance versée au Titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

4.7 Retenue de garanties

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie au titre du présent accord-cadre.

4.8 Garanties

En cas de transfert de gestion, le présent marché conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme auquel seront dévolus le patrimoine et la mission du Titulaire.

Article 5 Modalités régissant les bons de commandes

5.1 Contenu des bons de commandes

Le bon de commande est émis par le système d'information comptable du bénéficiaire (Chorus pour l'État).

Il en résulte que chaque bon de commande précise :

- la référence du marché ;
- le numéro du bon de commande (numéro Chorus pour l'État) ;
- le nom de la direction ou du service à l'origine de la commande ;
- le nom de l'agent passant commande ;
- le nom du service concerné par la prestation ;
- la nature de la prestation ;
- l'adresse de la prestation ;
- le prix unitaire H.T. figurant dans l'annexe financière ou du devis ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le taux de TVA
- le montant total TTC de la commande ;
- l'adresse de facturation et l'indication du code service exécutant.

5.2 Traçabilité du bon de commande

Le Titulaire accuse réception par voie électronique du bon de commande et doit communiquer au service émetteur du bénéficiaire :

- la date de réception du bon de commande,
- le numéro d'enregistrement interne au Titulaire du bon de commande,
- le nom et le n° de téléphone de la personne chargée de suivre le bon de commande,
- à titre indicatif, la date de la prestation au moment de l'enregistrement de la commande par le Titulaire,
- et toute autre information utile pour la bonne gestion du bon de commande, notamment erreurs ou omissions décelées.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai auprès du service des achats exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et

le délai supplémentaire demandé dans le délai contractuel prévu pour l'exécution du bon de commande.

Par dérogation de l'article 13.3 du CCAG TIC, tout retard de l'administration vaut prolongation de délai de droit pour la période concernée, sans formalité du Titulaire. À ce titre et à la reprise des prestations, le Titulaire se fera remettre un justificatif de l'administration précisant la période concernée. Sans ce document, la période concernée sera prise en compte comme un retard d'exécution de ce dernier.

5.3 Modification/Annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du service bénéficiaire, totalement ou partiellement, selon les modalités décrites pour la traçabilité du bon de commande, dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande peut être annulé ou modifié sans frais par le bénéficiaire sous réserve que l'annulation intervienne dans un délai de 7 jours calendaires maximum à compter de l'émission du bon de commande.
- L'absence d'autorisation d'accès de l'ensemble des personnes devant intervenir sur des zones protégées le jour de l'intervention peut entraîner l'annulation du bon de commande, pour faute du Titulaire.
- Si un litige imputable au Titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du Titulaire.

Article 6 Opérations de vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées au sein des services prescripteurs bénéficiant du marché par une personne dûment habilitée dans les conditions prévues au CCAG régissant le marché. Si les prestations ne correspondent pas aux spécifications du présent marché public, le pouvoir adjudicateur pourra mettre le Titulaire en demeure de respecter ses engagements.

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Admission : le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

Ajournement : lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le pouvoir adjudicateur peut décider d'ajourner la prestation par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à achever les prestations dans un délai de 5 jours.

Réfaction : lorsqu'il estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, le pouvoir adjudicateur peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations

Rejet : la décision de rejet doit être motivée. en cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Le Titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de notification de la décision de rejet pour réaliser les prestations rejetées.

Article 7 Obligations réciproques

7.1 Obligations du Titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire, en sa qualité de professionnel exploitant ses connaissances et son expérience, dans le respect de l'état le plus récent des règles de l'art de sa profession s'oblige notamment à respecter les obligations du présent marché.

Le titulaire est considéré avoir effectué une visite des sites avant de soumettre sa proposition, afin d'évaluer de manière précise les prestations à réaliser.

Le Titulaire doit être en mesure d'assurer l'ensemble des prestations incluses dans le présent marché et détenir tous les documents administratifs, réglementaires et techniques requis à l'exécution des prestations contractualisées et ce pour/dans un site protégé/sensible. Le Titulaire en sa qualité de spécialiste, a une obligation de résultat au regard des prestations demandées.

Le Titulaire devra informer l'administration de toute opération qu'il conduirait, susceptible de provoquer des pertes de données.

Le Titulaire est civilement responsable de tout préjudice occasionné lors de l'exécution des prestations. À cet effet, il contracte une assurance couvrant les risques découlant de son activité. Il est soumis aux lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en application des dispositions de l'article 6 du CCAG régissant le marché.

Lorsque les prestations s'exercent au profit d'un Bénéficiaire détenant sur leur(s) Site(s) des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur Site Bénéficiaire est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce, le Titulaire s'engage, en outre, à respecter, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'accès par le personnel du Titulaire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce et soumis à autorisation préalable. Cette autorisation préalable peut-être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles. Le Bénéficiaire informe le Titulaire du classement de tout ou partie de son site en zone protégée. Le Bénéficiaire informe le Titulaire des modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée avant l'émission du bon de commande. En cas de non-respect des stipulations figurant ci-dessus, le Titulaire peut prétendre à une prolongation de délai pour le démarrage des prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer au Bénéficiaire, la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s) protégée(s), dans un délai minimum de vingt (20) jours calendaires avant la date d'intervention figurant dans le bon de commande. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°79-587, le refus de l'autorisation est motivé par le Bénéficiaire sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par le code des relations entre le public et l'administration. En cas de refus de l'autorisation préalable, le Titulaire s'engage à proposer au Bénéficiaire d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du prix des prestations. L'absence d'autorisation d'accès de l'ensemble des personnes devant intervenir sur ces zones le jour de l'intervention peut entraîner l'annulation du bon de commande s'il y a faute du Titulaire avéré au regard des dispositions contractualisées. Tout manquement à ces obligations peut également conduire à la résiliation du marché pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG régissant le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa. Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du Titulaire pouvant également être engagée sur le fondement des articles 226-17, 226-22 et 226-5 du Code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

7.2 Obligation de conseil

Le Titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le Titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

7.3 Obligation d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le Titulaire tout au long de l'exécution du marché.

7.4 Obligation du bénéficiaire

Le service bénéficiaire s'engage à informer le Titulaire de tout changement dans la destination des locaux concernés par les prestations. Il s'engage par ailleurs à respecter les

recommandations que le Titulaire lui donne après son intervention pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il laisse aux personnels chargés d'exécuter les prestations, libre accès de tous les locaux autorisés où leur présence est nécessaire pour l'exécution du contrat.

7.5 Obligations de confidentialité

Le Titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Lorsque le personnel du Titulaire intervient sur des sites Bénéficiaires détenant des informations ou supports protégés, le Titulaire s'engage, en outre à respecter la présente clause de confidentialité : Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution des Prestations la protection absolue des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel les prestations sont exécutées ou dans tout lieu dans lequel ces prestations sont exécutées.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché. Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

7.6 Protection des données à caractère personnel

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

Article 8 Exigences relatives aux prestations

8.1 Contexte réglementaire

Le marché est écrit sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. En cas d'évolution des textes réglementaires, le Titulaire devra s'y conformer et adapter les prestations concernées.

Le Titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit se référer aux obligations réglementaires, se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur applicables pour les différentes prestations concernées par le marché.

Le régime de propriété intellectuelle au titre du présent accord-cadre est régi par les dispositions des articles 37 (pour la partie standard) et B.38 du CCAG TIC (pour la documentation et les paramétrages).

8.2 Conditions générales

Le Titulaire est tenu, au titre en cas de défaillance de son personnel, quelle qu'en soit la cause (grève, maladie ou autre), d'assurer l'intégralité des prestations commandées.

En outre il est tenu de :

- Pouvoir intervenir sur plusieurs secteurs géographiques et ou plusieurs points sur un même site ;
- Adapter les appareils à mettre en œuvre en fonction des locaux et de leurs utilisations ;
- Informer l'administration des dates de passages et du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires et consignes de sécurité ;
- Signaler par écrit les risques/défaillances constatés en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non-exécution des prestations nécessaires ;
- Assurer le nettoyage à la fin de chaque journée de travail du lieu d'intervention et des abords et à la fin des prestations les déchets ou résidus de toute nature provenant de son entreprise afin de rendre les lieux en bon état de propreté. Faute de quoi le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire effectuer ces prestations aux frais du Titulaire.

8.3 Suivi de marché

Des réunions de suivi de contrat pourront être organisées à la demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer des visites sur site au cours de l'exécution des prestations.

8.4 Personnels affectés à l'exécution et mesures de sécurité

8.4.1 Dispositions relatives aux personnels affectés par le Titulaire à l'exécution de la prestation

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle. Il s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le Titulaire s'engage à recruter du personnel qualifié et ne peut sous-traiter l'exécution de prestations, ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du Titulaire. Il est expressément entendu que les agents du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (léislation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur les sites du pouvoir adjudicateur. Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire. Le Titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.

La composition des équipes de travail du Titulaire sera portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur dès la notification du marché, notamment la désignation d'un responsable de l'exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur confère au Titulaire le droit d'accès dans ses locaux pour la réalisation des prestations, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement et des horaires d'ouverture et de présence applicables à ses agents.

Lorsque le personnel intervient en zone réservée et/ou dans des lieux classifiés, il doit en outre faire l'objet d'un contrôle élémentaire conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel du Titulaire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation préalable peut-être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

Le Bénéficiaire informera le Titulaire du classement de tout ou partie de son site en zone protégée et lui informera des modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée avant l'émission du bon de commande. En cas de non-respect des stipulations figurant ci-dessus, le Titulaire peut prétendre à une prolongation de délai pour le démarrage des prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer au Bénéficiaire, la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s) protégée(s), dans un délai minimum de vingt (20) jours calendaires avant la date d'intervention figurant dans le bon de commande. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, le refus de l'autorisation est motivé par le Bénéficiaire sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration. En cas de refus de l'autorisation préalable, le Titulaire s'engage à proposer au Bénéficiaire d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du prix des prestations.

Tout changement au sein du personnel ou dans l'organisation structurelle doit être porté à la connaissance du représentant du préfet de Guadeloupe, qui sera désigné à la notification du marché.

La réalisation des prestations par les profils décrits dans l'offre technique du Titulaire, tout au long de l'exécution du marché, est un élément substantiel de celui-ci. Le Titulaire est tenu d'assurer le même niveau de compétence des profils affectés à l'exécution des prestations tout au long de la durée du marché.

En cas d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le Titulaire en avise immédiatement la personne publique par tout moyen permettant de donner date certaine et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. À ce titre, le Titulaire a l'obligation de désigner un remplaçant ayant un profil comparable et d'en communiquer les noms et titres à la personne publique, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent. Le

pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser la personne ainsi désignée pour de justes motifs exposés par écrit et notifiés au Titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication des noms et titres du remplaçant. À défaut, de réponse dans ce délai, l'accord du pouvoir adjudicateur est acquis au Titulaire.

En cas de récusation, le Titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant au pouvoir adjudicateur. Le Titulaire doit s'assurer qu'une éventuelle absence, départ ou remplacement ne perturbe pas la réalisation des prestations. Les dispositions prises au titre du présent article ne doivent engendrer aucun coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

8.5 Planning d'intervention

Après validation du planning d'intervention préventive, le service bénéficiaire émet le bon de commande annuel fixant les dates d'intervention. Les parties pourront convenir ensemble, à tout moment et par écrit, de modifier le planning d'intervention.

L'accès aux locaux s'effectue selon les plages horaires définies par le service bénéficiaire au moment de la visite initiale et mentionnées dans le planning prévisionnel pour les prestations préventives annuelles ou selon les plages horaires définies dans le bon de commande pour les autres prestations.

8.6 Délai d'exécution des prestations préventives

Dans le cadre de l'exécution des prestations préventives, le Titulaire s'engage à respecter le planning des prestations préventives proposées et les délais d'exécution précisés.

Le Titulaire prend contact avec le service bénéficiaire, au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date programmée d'intervention pour s'assurer, avec le service, des modalités exactes (confirmation des dates et horaires d'intervention, personnels du Titulaire et du service présents, modalités d'accès, etc.)

Le Titulaire doit fournir la liste du personnel intervenant pour les prestations préventives programmées. Le personnel intervenant sur site doit être muni de carte professionnelle et carte d'identité.

8.7 Délai d'exécution des prestations curatives

Les prestations curatives sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande à la survenance du besoin.

Il est rappelé que le service peut émettre un bon de commande sur la base des références et prix de l'offre financière contractualisée sans qu'il soit nécessaire d'établir au préalable un devis. Le cas échéant, si le service le souhaite, notamment lorsqu'il y a plusieurs prestations à commander ou pour valider les lignes de références à utiliser, une demande de devis peut être faite au Titulaire par courriel.

Le délai maximum d'établissement du devis est de 48 heures à compter de la réception de la demande d'intervention.

8.8 Bons d'intervention et rapports d'intervention

À la fin de chaque intervention, le Titulaire doit faire signer un bon d'intervention à la personne habilitée du service bénéficiaire et désignée par ce dernier (gestionnaire de site par exemple). Le bon d'intervention précise la date, le lieu et la nature de l'intervention. Ce bon d'intervention est transmis au service bénéficiaire à la fin de l'intervention. Un rapport d'intervention détaillé doit être transmis au service bénéficiaire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de l'intervention.

Le rapport comprend a minima :

- l'identification du Titulaire ;
- le site/bâtiment et les surfaces traitées ;
- la nature de l'intervention ;
- la date d'intervention, l'heure d'arrivée ;
- le nom du technicien ayant pratiqué l'intervention ;
- le cas échéant, l'analyse du problème et les mesures prise par le technicien ;
- les matériels concernés et pièces utilisés ;
- l'action préventive ou corrective éventuelles à la charge du service bénéficiaire.

Tout manquement du Titulaire à la transmission de ces documents dans les délais peut entraîner l'application des pénalités.

Le bon d'intervention et le rapport peuvent être un seul et même document à partir du moment où les informations demandées sont incluses et transmises selon les délais maximums prévus.

8.9 Clauses environnementales

8.9.1 Produits et matériels

Le Titulaire est tenu de respecter strictement la législation et réglementation propre à sa profession, aux matériels et produits utilisés.

Le Titulaire appréciera les risques liés à la sécurité, à l'environnement et ceux liés aux caractéristiques des locaux.

Le cas échéant, en amont de leur mise en œuvre, le Titulaire communique par voie électronique au service bénéficiaire la fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales contenant l'information relative à la recyclabilité des produits et matériels mis en place, dont la mise à disposition du consommateur est exigée en vertu de l'article R.541-221, VI, du Code de l'environnement.

8.9.2 Gestion et traitement des déchets

À l'issue de chaque prestation réalisée, les déchets et les opérations de tris éventuels et d'élimination sont assurées par et à la charge du Titulaire selon les lois et règlement en vigueur. Le Titulaire évacue les déchets sans possibilité de les stocker sur les sites du service bénéficiaire.

Le Titulaire est tenu de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse

apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets électroniques.

8.9.3 Déplacements et moyens de transport traitement des déchets

Le Titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental de ses déplacements liés à l'exécution des prestations sur les sites concernés. À ce titre, il privilégiera, dans la mesure du possible, l'utilisation de véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre, tels que les véhicules électriques, hybrides, ou répondant aux normes environnementales en vigueur (notamment la norme Euro récentes).

Le Titulaire pourra être amené à justifier, à la demande du Client, des moyens de transport utilisés et des actions mises en œuvre pour réduire l'empreinte carbone de ses déplacements professionnels.

Article 9 Modification du marché public

9.1 Clause de réexamen et modifications prévues (Article R.2194-1 du CCP)

Par application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, une procédure de réexamen du présent marché peut être menée à tout moment dans les cas suivants:

En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant le retrait ou l'adjonction de nouvelles prestations au marché ;

L'initiative de cette procédure peut venir du pouvoir adjudicateur ou du Titulaire (sur demande justifiée). Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs entre les prestations modifiées/ajoutées et les prestations présentées à l'accord-cadre ;
- Les caractéristiques techniques des prestations ajoutées ou modifiées ;
- Les justificatifs tarifaires conformément aux dispositions ci-avant ;
- L'annexe financière mise à jour.

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant qui précisera notamment les nouvelles prestations et modalités financières du présent marché.

Si, en raison d'une évolution à la hausse des besoins, le montant maximum risque d'être atteint avant la date de fin de validité de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur et le Titulaire peuvent convenir d'une modification du montant maximum par avenant, dans la limite de 30 % (toutes modifications confondues).

9.2 Modification de références en cours de marché

En cours de marché, des références pourront être ajoutées, retirées en fonction des besoins de l'administration. La liste des matériels en cours de soutien sera mise à jour et éventuellement un ajustement des prix pourra être/sera réalisé par avenant.

9.3 Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires (Article R.2194-2 du CCP)

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus

nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à condition qu'un changement de Titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Il est précisé que ces modifications ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence. L'initiative de cette démarche sera dûment justifiée et doit être approuvée par les deux parties. L'accord de volonté est matérialisé par la signature d'un avenant.

Le montant de la modification prévue à l'article R.2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

9.4 Changement de dénomination sociale du Titulaire

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires (RIB) ;
- Changement d'adresse et de SIREN.

Un certificat administratif est alors établi par le pouvoir adjudicateur .

Le Titulaire adresse à la direction des achats des services de l'État dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis et une lettre explicative mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

sgc-achat@guadeloupe.gouv.fr.

9.5 Fusion - Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale et avant tout transfert, le Titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais et par courriel explicatif à l'adresse suivante : sgc-achat@guadeloupe.gouv.fr.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiant de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Titulaire adresse à la direction des achats des services de l'État dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant les justificatives associées à ce changement à l'adresse électronique suivante :

sgc-achat@guadeloupe.gouv.fr .

Article 10 Nantissement des créances

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Article 11 Assurance

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire s'engage à souscrire, avant tout début d'exécution du marché, toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante par une ou plusieurs compagnies solvables, la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous sa direction, et des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses agents, et renonce à tout recours envers le pouvoir adjudicateur.

L'assurance couvre tant sa responsabilité civile, que sa responsabilité de dommages aux biens et à l'environnement, par des polices appropriées. Cette assurance couvre tous les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire une attestation, établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Les polices d'assurances doivent mentionner le montant couvert par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés par le Titulaire. Toutes les franchises stipulées dans les polices d'assurance sont à la charge du Titulaire.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le pouvoir adjudicateur, se réserve le droit soit

- De résilier le présent marché de plein droit et sans indemnité ;
- De mettre en place des garanties appropriées au nom du Titulaire, le montant de ces primes restant à la charge du Titulaire du marché.

Article 12 Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 la direction des achats des services de l'État se réserve le choix de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du marché passé après mise en concurrence.

Article 13 Pénalités et résiliation

13.1 Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG TIC, les pénalités sont appliquées par le service bénéficiaire concerné sans mise en demeure préalable.

Le Titulaire devra respecter les prestations pour lesquelles il s'est engagé.

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit, elles sont notifiées par le service des achats au Titulaire du marché avec accusé de réception.

Les pénalités sont cumulables et ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire ou d'appliquer des réfections.

Lorsque le Titulaire ne respectera pas les prestations contractuelles, le responsable logistique du site concerné l'invitera, par écrit, à présenter ses observations dans un délai (en jour) indiqué dans le courrier notifié sur les négligences constatées. À défaut de réponse du Titulaire dans le délai précité ou si ce dernier considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent selon les dispositions ci-après qui dérogent à l'article 14 du CCAG TIC.

Les pénalités sont précomptées sur le montant des factures à mandater ou, en cas de dépassement, par émission d'un titre de perception.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le Titulaire n'est exonéré d'aucunes pénalités.

13.1.1 Pénalités de retard

- *Pénalités pour non-respect des délais relatifs à la maintenance corrective/curative :*

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le Titulaire, des pénalités s'appliquent selon la formule suivante :

$$P = V * R / 500$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = le nombre de jours de retard.

- *Pénalités pour non-respect des délais relatifs à la maintenance préventive, non-respect des délais de Garantie de Temps d'Intervention (GTI) et de Garantie de Temps de Résolution (GTR) :*

En cas de dépassement du délai contractuel par le fait du Titulaire, les pénalités ci-dessous sont applicables au Titulaire par l'administration par unité de durée de retard, par défaillance et par matériel, sans mise en demeure préalable :

Nature de l'intervention	Pénalité en € HT	Unité
Intervention technique (dont mise en service) hors maintenance	50	Jour ouvré
Résolution technique dans le cadre de la maintenance corrective	50	Heure ouvrée
Remplacement de matériel défaillant	75	Jour ouvré
Garantie de Temps d'Intervention (GTI) – 72h00	75	Jour ouvré
Garantie de Temps de Résolution (GTR) – 24h00	75	Jour ouvré
Communication non conforme des documents mentionnés dans le DCE dont les relevés de visite, fiche de données de sécurité, etc.	50	Jour ouvré
Non retrait du matériel	50	Jour ouvré
Non-respect du délai de prévenance d'évolution technique d'un produit (substitution)	50	Jour ouvré
Non-respect du délai d'intégration des matériels et des solutions logicielles	50	Jour ouvré
Non-respect du parc validé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) dans le cadre de la mise en application de la politique de sécurité	80	Jour ouvré

13.1.2 Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222.6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail concernant le travail dissimulé.

13.1.3 Seuil d'exonération des pénalités

Il n'y a pas de montant minimal exonérant le Titulaire ou de pourcentage maximal de calcul du montant de pénalité.

13.2 Résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du Titulaire pour des événements liés au marché (1), soit dans le cas des circonstances particulières (2), soit pour

faute du Titulaire (3). Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général (4).

13.2.1 Résiliation à la demande du Titulaire pour événements liés au marché

Difficulté d'exécution du marché :

Si le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations associées au présent marché, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

13.2.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Décès ou incapacité civile du Titulaire :

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

-En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

-En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique qu'il ne peut pas reprendre les obligations du Titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Incapacité physique du Titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

13.2.3 Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de non-respect des clauses contractuelles ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, la direction des achats des services de l'État pourra résilier le marché public sans indemnité après avoir invité le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG TIC.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII dit « Résiliation » du Cahier des Clauses Administratives Générales en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

13.2.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 51 du CCAG TIC, Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation.

13.2.5 Autres motifs de résiliation

Le marché sera résilié sans indemnité et sans mise en demeure préalable aux torts du Titulaire :

- si Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 50 du CCAG TIC, ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- si Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- si postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- si postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché (notamment les renseignements prévus aux articles R.2143-5 à R.243-12 du Code de la commande publique) s'avèrent inexacts.

Article 14 Clause ou stipulation réputée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, cependant que les autres stipulations de l'accord-cadre conservent toute leur force et leur portée.

Article 15 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

Le Titulaire étranger doit se soumettre aux dispositions françaises et européennes.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 16 Litiges et règlement des différends entre les parties

16.1 Litiges

Au regard du principe de continuité du service public, il est spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

16.2 Règlement des différends entre les parties

En cas de litige résultant de l'exécution de l'accord-cadre, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses de l'accord-cadre est le Tribunal administratif de la Guadeloupe sis 6 Rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre

☎ : 0590 81 45 38 Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 17 Dérogations au cahier des clauses administratives générales (CCAG), applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC)
Issu de l'arrêté du 30 mars 2021**

Clauses	Articles du CCP qui dérogent aux CCAG TIC	Articles du CCAG TIC concernés
Pièces particulières	Article 3.1	Article 4.1
Variation des prix	Article 4.4	Article 10.1.1 Article 51
Traçabilité du bon de commande	Article 5.2	Article 13.3
Pénalités de retard	Article 13.1	Article 14.1.1
Exonération des pénalités	Article 13.1	Article 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	Article 13.2.4	Article 51